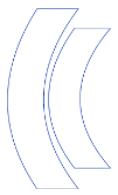


LES RESTRUCTURATIONS DE PRETS GARANTIS PAR L'ETAT (PGE) DANS LE CADRE DE LA MEDIATION DU CREDIT AUX ENTREPRISES



1 – POURQUOI PRÉVOIR UNE PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION DES PGE (1/5)

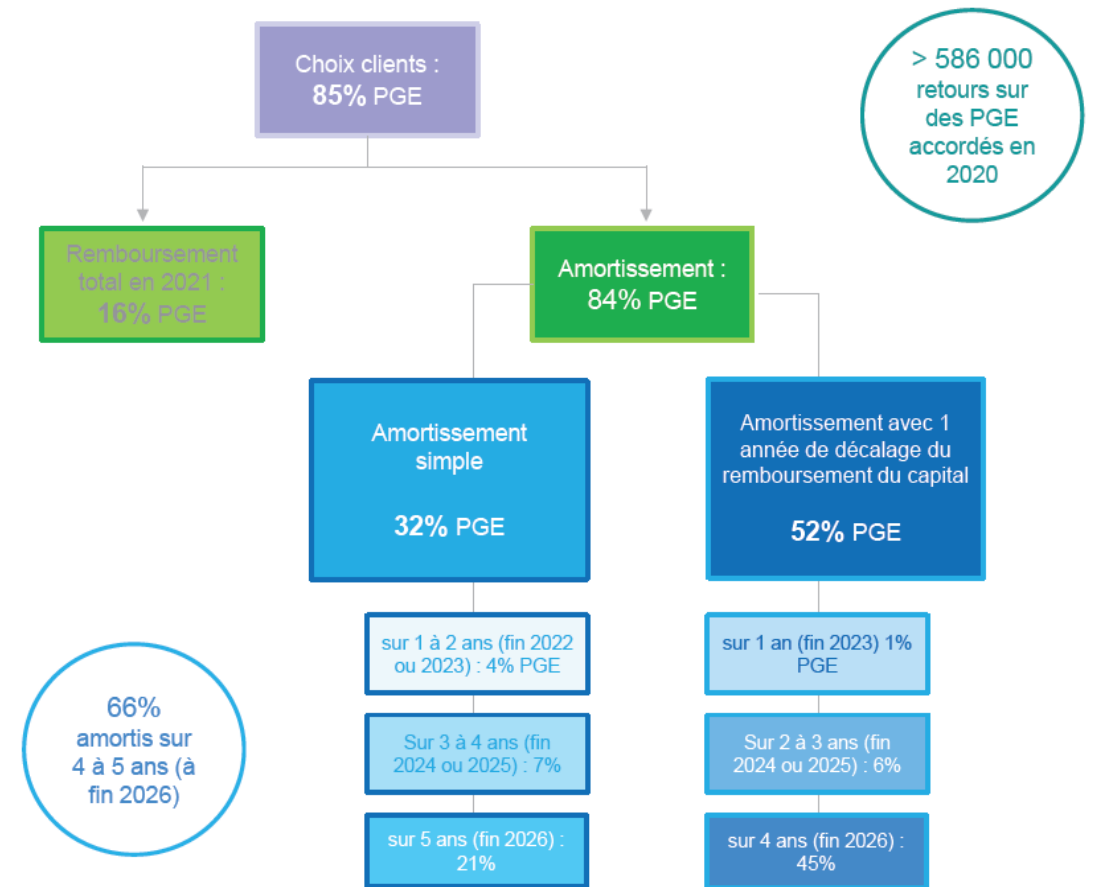
1. Les PGE ont soutenu la trésorerie d'un grand nombre d'entreprises

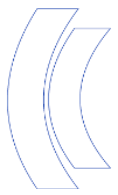
Source : suivi Banque de France au 31 décembre 2021

Taille	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
Grandes Entreprises	48	0,01%	17,003	11,89%
Entreprises de Taille Intermédiaire	1 231	0,18%	15,884	11,10%
Petites et Moyennes Entreprises	42 625	6,09%	54,981	38,44%
Très Petites Entreprises	614 040	87,80%	52,496	36,70%
Autres	41 457	5,93%	2,674	1,87%
Totaux	699 401	100,00%	143,037	100,00%

2. Beaucoup d'entreprises pourront rembourser leurs PGE (FBF – déc. 2021)

(source: indicateurs agrégés de 6 banques)





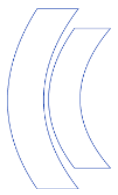
1 – POURQUOI PRÉVOIR UNE PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION DES PGE (2/5)

3 – Les entreprises qui pourraient rencontrer des difficultés à rembourser leur PGE doivent être accompagnées

=> le dialogue au cas par cas doit être privilégié, le plus en amont possible avec sa(ses) banque(s) afin d'apporter des réponses personnalisées.

4 – Le plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise concourt à une prévention des difficultés financières





1 – POURQUOI PRÉVOIR UNE PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION DES PGE (3/5)

5 – La procédure complète la boîte à outils financière à la disposition des entreprises

Disponibilité du PGE
au 30 juin 2022

Soutien public aux
TPE, PME et ETI

Fonds de transition
pour les ETI

Plans d'apurement
des dettes fiscales et
sociales

Une information plus
précoce du tribunal

Un mandat ad hoc
de sortie de crise

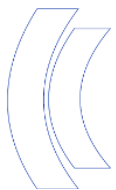
Une procédure de
conciliation plus
attractive

Une procédure
collective simplifiée
pour les TPE



Une restructuration du PGE dans le cadre de la médiation du crédit

Accord de place du 19 janvier 2022 applicable à partir du 15 février 2022



1 – POURQUOI PRÉVOIR UNE PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION DES PGE (4/5)

6 – La procédure complète également les procédures de restructurations de dettes

Restructuration du PGE avec sa banque

Étalement du remboursement au-delà de la durée de 6 ans

Pas de garantie de l'État au-delà des 6 ans

Restructuration du PGE dans le cadre d'une procédure amiable ou collective

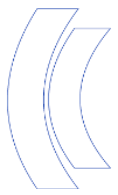
Lorsque le PGE est restructuré dans le cadre de l'une des procédures suivantes :

- Les conciliations dont le protocole est constaté ou homologué par un juge
- La décision d'un juge en application de l'article 1343-5 du code civil;
- La sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée
- Le redressement judiciaire
- La procédure de traitement de sortie de crise
- Le rétablissement professionnel
- Les procédures équivalentes ouvertes à l'étranger

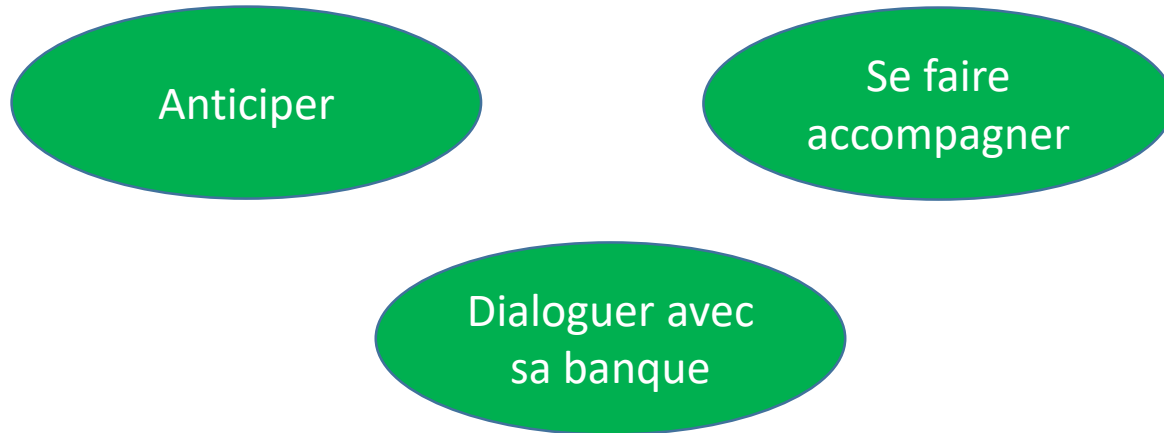
Maintien de la garantie de l'État jusqu'à la fin du PGE restructuré, quelle que soit sa date de fin

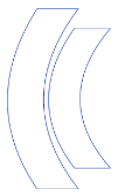
Restructuration du PGE dans le cadre de la médiation du crédit

Maintien de la garantie de l'État dans la limite de 2 années supplémentaires (4 par exception)



1 – POURQUOI PRÉVOIR UNE PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION DES PGE (5/5)





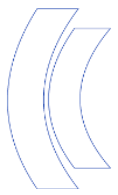
2 – QUELLES ENTREPRISES PEUVENT BÉNÉFICIER DE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

Une procédure **ouverte sous conditions** :

- Procédure ouverte aux **PME** qui ont bénéficié de un ou plusieurs PGE, pour un montant total à l'octroi ne dépassant pas **50 000 euros**
- Le remboursement du capital en cours ou à venir en 2022 poserait des **difficultés avérées** d'honorer les échéances
- La procédure n'est **pas un « droit à ... »** mais une des solutions personnalisées possible dans le cadre du dialogue préalable avec sa banque
- **Par exception (limitée)**, le conseiller départemental à la sortie de crise pourra orienter vers la procédure des entreprises avec des PGE > 50 000 euros

Une restructuration de tout crédit a **des conséquences** pour l'entreprise avec :

- Le classement en « prêt non performant » de tous les crédits dans les comptes de la banque
- Des difficultés à obtenir de nouveaux financements
- Une période de « probation » d'un an minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration
- Les possibles effets sur les relations commerciales



3 – QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE CETTE PROCÉDURE

1. L'entreprise ne se trouve **pas en situation de cessation des paiements** au moment de la demande
2. L'entreprise n'est **pas en mesure d'honorer** ses échéances de PGE en 2022
3. L'entreprise dispose de **perspectives commerciales et financières** à même d'assurer sa pérennité
4. L'entreprise n'a **pas déjà sollicité la Médiation** pour restructurer le PGE concerné et n'a pas bénéficié d'une restructuration de son PGE
5. La procédure porte sur **le(s) PGE et les autres concours bancaires à maturité** de l'entreprise
6. L'entreprise a recueilli la **constatation par au moins une des banques concernées** que le dossier comporte effectivement l'ensemble des pièces et indications que l'entreprise doit fournir à l'appui de la demande d'ouverture de cette procédure

Attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes

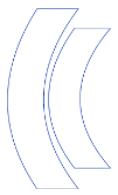
Autres concours : **hors** le crédit-bail ou la location financière ou l'affacturage ainsi que tout concours à durée indéterminée,

Production de la constatation



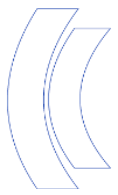
4 – COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (1/3)

1. La **saisine** de la médiation sur le site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>
2. Le dossier de saisine doit comprendre notamment :
 - L'**attestation** de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes
 - la **constatation** (mail) par au moins une des banques concernées pour l'ouverture de la procédure
 - des documents financiers demandés lors de la saisine : bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos, total de la dette bancaire restant à rembourser à chacune des banques, situation de trésorerie prévisionnelle (mais 12 mois au lieu de seulement 6 mois)
 - un état des dettes fiscales et sociales
 - tout autre document permettant de justifier des difficultés de l'entreprise, de leur caractère temporaire et des perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité (par exemple, lorsque cela existe, état du carnet de commandes)



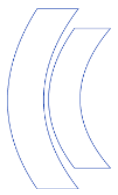
4 – COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (2/3)

3. La médiation se prononce dans les 48 heures sur l'**éligibilité de la demande**
 - respect des critères fixés pour bénéficier de la procédure
 - fourniture de l'attestation exigée et de la constatation par l'une des banques
4. La médiation exerce sa mission dans le cadre de l'**accord de place sur la médiation** du crédit aux entreprises renouvelé le 25 janvier 2021
5. La médiation porte sur l'**ensemble des concours bancaires** comportant une maturité dont bénéficie l'entreprise, PGE compris, qui devront tous être restructurés
6. A tout moment, la médiation peut **réorienter vers le conseiller départemental à la sortie de crise**, dans le cas où il apparaîtrait notamment qu'une procédure sous l'égide du tribunal de commerce serait plus appropriée ou qu'un autre outil d'aide serait pertinent
7. Le médiateur ne peut conclure sur un accord de restructuration qu'avec l'**accord unanime** de l'entreprise et des créanciers bancaires concernés, y compris s'agissant de concours de court terme



4 – COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (3/3)

8. La procédure est décidée au **cas par cas** et elle n'est mise en œuvre, entre autres choses, que si elle est de nature à assurer le **redressement de l'entreprise**
9. Le médiateur s'assure que l'accord par lequel se conclut la procédure représente un **effort équilibré de tous les créanciers** pour toutes leurs créances, PGE compris, compte tenu de leur rang
10. L'accord ne peut porter (pour le PGE et les autres crédits) que sur un **prolongement de la durée de remboursement** (pour le PGE de 2 ans et par exception de 4 ans) et/ou sur un changement du profil de remboursement (différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum), en étant strictement proportionnée à la nécessité de la situation de l'entreprise
11. L'accord conclu à l'issue de la procédure donne lieu à un **constat d'accord signé** par les représentants de l'entreprise, des banques et de la médiation (modèle joint en annexe à l'accord de place)



5 – COMMENT SE TERMINE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (1/3)

Un modèle harmonisé pour constater l'accord

1. Dans le cadre des accords de Place susvisés relatifs à la médiation du crédit aux entreprises, la médiation départementale du crédit de XX a été saisie par l'entreprise suivante d'une demande de restructuration d'un (ou de plusieurs) PGE, pour un montant total de xx euros :

Raison sociale :
Immatriculation (n° SIREN) :
Adresse :
Représenté(e) par :

2. La médiation a porté sur les dettes bancaires suivantes, incluant un (ou plusieurs) PGE :

Préciser les types de crédit et les encours ainsi que l'identité du(des) créancier(s) bancaire(s) concerné(s) et de leur représentant habilité (indiquer pour chacun des crédits si présence d'une assurance-emprunteur)

	<i>Nature du crédit (PGE, crédit moyen terme, crédit court terme ...)</i>	<i>Montant prêté</i>	<i>Montant restant dû</i>	<i>Durée initiale du crédit</i>	<i>Durée restant à courir</i>	<i>Taux</i>	<i>Nom du créancier</i>	<i>Représentant habilité du créancier</i>
<i>Référence du Crédit 1 :</i>								
<i>Référence du Crédit 2 :</i>								

À compléter

1 - Information sur l'entreprise

À compléter

2 - État des dettes bancaires



5 – COMMENT SE TERMINE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (2/3)

Un modèle harmonisé pour constater l'accord

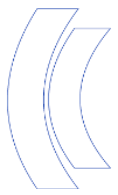
3. A l'issue de la procédure de médiation, il est constaté l'accord unanime de l'entreprise et des créanciers bancaires susnommés sur les modalités de restructurations suivantes¹ :
 - 3.1. Le remboursement du (des) PGE est modifié comme suit :
 - Préciser le nouvel échéancier de remboursement (ensemble des sommes dues)
 - 3.2. Le remboursement des autres dettes bancaires est modifié comme suit :
 - Préciser le nouvel échéancier de remboursement (ensemble des sommes dues)
 - 3.3. Les lignes de trésorerie accordées à durée indéterminée suivantes seront maintenues :
 - Préciser les lignes court terme maintenues et le cas échéant leur maintien à durée indéterminée ou déterminée (dans ce cas préciser la durée prévue)
4. La présente médiation et les modalités de restructuration susmentionnées sont conformes aux dispositions des accords de Place susvisés.
5. Le présent constat d'accord est signé par les représentants habilités de l'entreprise et des créanciers bancaires susnommés, en présence du représentant de la Médiation du crédit aux entreprises.
6. Le présent constat d'accord et les modalités de restructuration qui y sont stipulées n'emportent pas novation des obligations des parties concernées résultant des contrats de prêt ci-dessus relatés.
7. Le présent constat d'accord ne vaut pas avenant au(x) contrat(s) de PGE et autres crédits bancaires listés. Il est subordonné à la signature dudit (desdits) avenant(s), entre le créancier bancaire concerné par la restructuration du PGE et du(des) concours bancaire(s) considéré(s) et l'entreprise.
8. La réalisation du présent accord peut être conditionnée à l'acceptation des parties à(aux) garanties (assurance-emprunteur, cautionnement...) du(des) crédits-restructurés. »

À compléter

3 - Modalité de restructuration des crédits bancaires

- PGE
- Autres dettes bancaires
- Maintien des lignes de trésorerie

4 à 8 : formulations types



5 – COMMENT SE TERMINE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (3/3)

Un modèle harmonisé pour constater l'accord

A XX, le jj/mm/aaaa

Signature du représentant de l'entreprise
Préciser sa fonction et son nom.

Signature du représentant du(des) créancier(s)
Préciser sa fonction et son nom.

Pour la Médiation du crédit aux entreprises,
Préciser sa fonction et son nom.

À compléter
Lieu, date et signatures

12. L'application du constat d'accord demande à être **repris sous forme d'avenant** entre l'entreprise et sa(ses) banques pour le(les) contrat(s) de prêt qui font l'objet de la restructuration (y compris sur les aspects taux d'intérêt / assurances / garanties).